Séance du Conseil du 23 juin 2025

Présents : M JM Delchambre, Bourgmestre-Président
MM M. Laruelle, É. Cartuyvels, Mme M. Derenne, Échevins
Mme L. Marneffe, Présidente du CPAS, Conseillère
Mme B. Fraipont, M P. Decelle, MM F. Thonon, F. Lepicard, Mlle É. Régimont, Mme C. Bailly, M L. Louis, Mme V. Klassen, M L. Fryns, Mme N. Buddeker-Coëme, Conseillers
Mme F. Laaouej, Directrice générale ff

Le Conseil,

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
À l'unanimité,
Approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Communications administratives
Monsieur Laruelle débute les communications administratives en annonçant la date des apéros faimois qui se tiendront sur la place de Celles le 23 août prochain ;
Il poursuit en annonçant le Faim'ily Day le 30 août ;
Monsieur Lepicard poursuit ave la date du barbecue du comité Viemme et vous qui se tiendra le 9 août ;
Monsieur Cartuyvels, échevin de la culture, informe le Conseil qu'une présentation au musée Hubert Krains de la BD en français et en wallon du pain noir se tiendra le 11 juillet prochain ;
Monsieur Laruelle poursuit avec les travaux de la piste cyclo piétonne et la fin de la première phase pour le 11 juillet, ils se poursuivront après les congés du bâtiment pour la suite du tronçon ;
Il informe également de la poursuite des travaux d'égouttage dans la rue Saint-Georges. ;
Les entretiens de voiries se poursuivent aussi dans la foulée ;
Le 23 août aura lieu la journée d'accueil des nouveaux habitants, des primes de naissances et des mérites sportifs sur le site du Cortil, Monsieur Laruelle fait un appel concernant les mérites sportifs afin de pouvoir mettre en avant des faimois ;
Monsieur Delchambre informe que les épreuves du CEB ont débuté aujourd'hui et il souhaite pleine réussite aux enfants ;
La fancy-fair des écoles aura lieu ce samedi 28 juin et la remise des CEB le 3 juillet.

3. Agence Locale pour l'Emploi - Désignation des représentants de la Commune - Modification
Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Revu notre délibération du 27 janvier 2025 relative à la désignation des représentants de la Commune à l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi ;
Considérant l'annulation du processus de fusion des ALE ;
Considérant que notre Commune est membre de l'Agence Locale pour l'Emploi ;
Vu les statuts de l'ALE ;
Considérant qu'à la suite des élections communales, il convient de procéder au renouvellement de l'Assemblée générale de l'ALE ;
Attendu que la Commune doit désigner les délégués de la Commune à l'Assemblée générale ;
Désigne les personnes suivantes afin de représenter la commune à l'AG de l'Agence Locale :
Mmes Colette Bailly, Laurence Marneffe, M Laurent Fryns, Mme Bénédicte Fraipont, MM Lionel Louis, Fabien Lepicard Conseillers communaux.
Extrait de la présente délibération est transmise à l'Agence Locale pour l'Emploi pour disposition.

4. RESA HOLDING - Assemblée générale ordinaire - Approbation des points à l'ordre du jour
Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que l'Assemblée générale du premier semestre 2025 de l'intercommunale RESA HOLDING S.C. est convoquée pour le lundi 30 juin 2025 à 17 heures 30 au siège administratif de l'intercommunale, Boulevard d'Avroy 38 à 4000 Liège, avec à l'ordre du jour :
1) Rapport de gestion 2024 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;

2) Approbation du Rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3) Approbation du Rapport de rémunération 2024 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4) Rapport de gestion 2024 du Conseil d'Administration sur les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 ;
5) Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 ;
6) Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2024 ;
7) Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
8) Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 ;
9) Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2024 ;
10) Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2024 ;
11) Nominations - démissions d'administrateurs ;
12) Pouvoirs.

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,
Approuve les points à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;
Extrait de la présente délibération est adressée à RESA Holding S.C. pour disposition.

5. Intercommunale - SPI - Assemblée générale ordinaire - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L 1523 – 13 ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire fixée le lundi 30 juin 2025 à 17 heures envoyée par SPI dans le délai légal, laquelle contient l'ordre du jour ainsi que toutes les annexes utiles ;

Vu l'ordre du jour comprenant :

1.a) Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2024 comprenant (Annexe 1) :
- Le bilan et le compte de résultats après répartition ;
- Les bilans par secteurs ;
- Le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire
 ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;
- Le détail des participations détenues au 31 décembre 2024 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
- La liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges ;

1.b) Présentation du résultat 2024 ;
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur ;
3. Décharge aux Administrateurs ;
4. Décharge au Commissaire Réviseur ;
5. Formation des Administrateurs en 2024 (Annexe 2) ;
6. Démissions d'office des Administrateurs et de l'ensemble des organes de gestion - Nominations d'Administrateurs (Annexe 3).

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,
Décide :
Article 1 : D'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SPI qui se tiendra le lundi 30 juin 2025.
Article 2 : De transmettre la présente délibération à la Spi.

6. Intercommunale - ENODIA - Assemblée générale ordinaire - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire d'Enodia qui se tiendra le mercredi 25 juin 2025 à 17 h 30 au siège de la société sis Boulevard Piercot, 46 à 4000 Liège ;

Vu l'ordre du jour :

1) Élections statutaires : renouvellement du Conseil d'administration ;
2) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2024 (comptes annuels statutaires et consolidés) - (Annexe A) ;
3) Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2024 - (Annexe B et C) ;
4) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 - (Annexe D) ;
5) Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 - (Annexe E) ;
6) Approbation de la proposition d'affectation du résultat - (cf. Annexe A) ;
7) Approbation du rapport spécifique 2024 sur les prises de participations prévu à l'article L1512-5 du CDLD - (Annexe F) ;
8) Approbation du rapport de rémunération 2024 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD - (Annexe G) ;
9) Décharge aux administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2024 ;
10) Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIBRA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2024 ;
11) Pouvoirs.

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,
Décide :
Article 1 : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'Enodia qui se tiendra le mercredi 25 juin 2025 à 17 h 30 au siège de la société sis Boulevard Piercot, 46 à 4000 Liège.
Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 3 : De transmettre la présente délibération à Enodia.

7. Holding Communal SA en liquidation - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu qu'il y a lieu, suite au renouvellement du Conseil communal, de désigner le représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale du Holding Communal SA en liquidation ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
À l'unanimité,
Décide,
Article 1er : De désigner Monsieur Jean-Marc Delchambre, Bourgmestre, comme représentant de notre commune à l'Assemblée générale du Holding Communal SA en liquidation.
Article 2 : La présente délibération sera communiquée à Holding Communal SA.

8. Holding communal sa en liquidation - Approbation des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que l'Assemblée générale des actionnaires du Holding Communal sa en liquidation est convoquée pour le 25 juin prochain à 14 h 00 ;
Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2024 ;
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2024 par les liquidateurs ;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2024, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2025 ;
5. Proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire ;
6. Vote sur la nomination d'un commissaire ;
7. Questions.

À l'unanimité,
Approuve les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du Holding Communal en liquidation du 25 juin 2025 tels que repris ci-avant.
Extrait de la présente délibération est transmise au Holding communal pour disposition.

9. Tutelle spéciale - CPAS - Compte 2024 - Approbation

Vu les dispositions de la loi organique du CPAS du 8 juillet 1976 telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 dans le but d'optimaliser l'exercice de la tutelle ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 portant sur la tutelle sur les actes des CPAS ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu le compte du CPAS tel qu'approuvé par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 02 juin 2025 ;

Vu le contrôle des pièces effectué par l'autorité communale ;

Attendu la présentation du Receveur régional, Monsieur Gauthier Viatour, des comptes annuels de l'exercice 2024 du CPAS ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide,

Article 1er : D'approuver les comptes pour l'exercice 2024 du CPAS de Faimes arrêtés en séance du Conseil de l'Action sociale du 2 juin 2025 comme suit :

Compte budgétaire :

	Service ordinaire :	*Service Extraordinaire* :
- Résultat budgétaire		
Droits constatés nets :	2.021.335,37 €	1.807.628,41 €
Engagements :	2.040.996,55 €	1.714.868,13 €
Résultat budgétaire :	-19.661,18 €	92.760,28 €
- Résultat comptable		
Droits constatés nets :	2.021.335,38 €	1.807.628,41 €
Imputations :	2.040.996,55 €	1.701.503,33 €
Résultat comptable :	-19.661,18 €	106.125,08 €

Bilan au 31 décembre 2024

Actifs immobilisés :	4.246.247,64 €	Fonds propres :	4.470.051,31 €
Actifs circulants :	335.287,82 €	Dettes :	111.484,15 €
Total de l'actif :	4.581.535,46 €	Total du passif :	4.581.535,46 €

Compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2024 :

Charges (hors postes XIII à XV) : 2.954.906,92 €
Produits (hors postes XIII à XV) : 3.664.217,26 €
Boni de l'exercice : 709.310,34 €
Boni d'exploitation à reporter : 49.147,30 €
Boni exceptionnel à reporter : 660.163,04 €
Mali d'exploitation à reporter : 0,00 €
Mali exceptionnel à reporter : 0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise au CPAS.

10. Convention SWDE - Contrôle et entretien des hydrants pour l'extinction des incendies

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant la nécessité de procéder au contrôle, à l'entretien et la remise en état des hydrants ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale SWDE ;

Considérant que la SWDE est une intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini dans ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er : De passer un marché public en vue de procéder au contrôle, à l'entretien et la remise en état des hydrants.

Article 2 : De consulter à cette fin l'intercommunale SWDE, en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées.

Article 3 : De charger Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale faisant fonction de signer la convention ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 4 : De charger le Collège de la bonne exécution de ladite convention.

11. Enseignement - Lecture publique - Bibliothèque itinérante - Convention - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Conformément à l'article 6 du décret du 30 avril 2009, modifié en octobre 2023, et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de mars 2024 ;

Considérant la convention adressée par la Province de Liège fixant les modalités de partenariat et qui précise notamment :

- Le territoire couvert par l'opérateur itinérant ;
- Les usagers visés par ses actions ;
- Les services proposés aux habitants et aux établissements scolaires ;
- Les engagements réciproques des parties ;
- La planification des haltes du bibliobus sur le territoire communal.

Considérant qu'il convient d'assurer une continuité et une transition fluide du service de bibliothèque itinérante sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de désigner une personne de référence au sein de l'établissement scolaire ;

À l'unanimité,

Décide,

Article 1er : D'approuver la convention relative aux services proposés par la bibliothèque itinérante de la Province de Liège, annexée et faisant partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : De charger Monsieur Jean-Marc Delchambre, Bourgmestre et Madame Fatima Laaouej, Directrice générale ff de signer ladite convention.

Article 3 : D'approuver le contrat de prestation de services tel que proposé par la Province de Liège.

Article 4 : De charger Monsieur David Lebeau, Directeur des établissements scolaires, de signer le dit contrat de prestation de services

Article 5 : De charger le Collège communal de désigner la personne de référence au sein des établissements scolaires tel que prévu dans le contrat de prestation de services.

12. Enseignement - CECP - Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019 ;

Vu le courrier de l'Asbl Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) et son annexe, daté du 30 avril 2025 ayant pour objet "Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles" ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration des plans de pilotage et de la mise en œuvre du contrat d'objectifs, le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019 impose au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) de conclure une convention avec les pouvoirs organisateurs qui sollicitent l'appui de sa cellule de soutien et d'accompagnement ;

Vu le projet de convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles, annexée, à conclure entre le Pouvoir organisateur représenté par Monsieur Jean-Marc Delchambre, Bourgmestre, et Madame Fatima Laaouej, Directrice générale ff et l'Asbl Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP), représenté par Monsieur Philippe Barzin, Secrétaire général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,
Décide,
Article 1er : D'approuver la convention d'accompagnement et de suivi par l'Asbl Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles, annexée et faisant partie intégrante à la présente délibération.
Article 2 : De désigner Monsieur Jean-Marc Delchambre, Bourgmestre et Madame Fatima Laaouej, directrice générale faisant fonction, pour signer ladite convention.
Article 3 : De désigner Monsieur Etienne Cartuyvels, échevin de l'enseignement, en qualité de référent pilotage.
Article 4 : De transmettre la présente et son annexe pour disposition à l'Asbl Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP).

13. Commission Consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) - Constitution de la composition - Rectification - Approbation

Vu les dispositions du Code du Développement Territorial, notamment les articles D.I.7 à D.I.10 - R.I.10-1 à R.I.12-6 ;

Attendu que notre Commune a institué une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Vu notre délibération en séance du 27 janvier dernier par laquelle le Conseil décide de procéder au renouvellement intégral de cette Commission à la suite des élections communales ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 10 février dernier de lancer un appel public à candidatures ;

Revu notre délibération en séance du 28 avril 2025 ;

Considérant l'avis du Service Public de Wallonie du 13 mai 2025 ;

Considérant qu'un appel public a été lancé du 11 février au 14 mars 2025 à cet effet ;

Vu les candidatures déposées par les personnes suivantes :

Celles	Borlez	Les Waleffes	Viemme	Aineffe
Wéry Muriel	Delhalle Jean-Louis	Godin Hubert	Latinne Anne-Sophie	Kersten Bernard
Detiège Myriam	Piron Alain	Evens Pauline	Poncin Anne-Lise	Léonard Camille
Thonon Laurent	de Sart Jean-Michel	Coëme Sébastien	Hauteclair Madeleine	Caprasse Hélène
Plumier Philippe			Rigo Anne	Gustin Philippe

Considérant que la sélection des candidats doit être opérée dans le respect de critères : de représentation géographique, de représentation d'intérêts économiques sociaux, environnementaux... de l'adéquation des intérêts effectifs/suppléants, de représentation de la pyramide d'âge et avec une répartition équilibrée hommes/femmes, du respect des mandats exécutifs consécutifs ;

Considérant la complétude de la candidature de Monsieur Léonard Camille ;

Attendu que les candidats peuvent être répartis comme suit en fonction de l'intérêt représenté :
- Intérêts sociaux : MM. Coëme Sébastien, Gustin Philippe et Mme Caprasse Hélène
- Intérêts économiques : Mmes Wéry Muriel, Rigo Anne, Léonard Camille
- Intérêts environnementaux : M. Delhalle Jean-Louis et Mmes Detiège Myriam, Hauteclair Madeleine
- Intérêt mobilité : MM. Kersten Bernard, Thonon Laurent, de Sart Jean-Michel
- Intérêt énergétique : Mme Latinne Anne-Sophie et M. Godin Hubert
- Intérêts patrimoniaux : Mmes Evens Pauline, Poncin Anne-Lise et M. Plumier Philippe ;

Attendu que la Commission doit être composée, outre d'un président, de 8 membres effectifs, dont un quart de représentants du Conseil communal ;

Considérant que se sont portés candidats en vue de représenter le quart communal :

Mme Fraipont Bénédicte, MM Louis Lionel, Lepicard Fabien, Thonon François et Fryns Laurent ;

Attendu que les échevins de l'Urbanisme (Mme Derenne Magali) et de la Mobilité (M Laruelle Manu) sont membres invités de la Commission ;

Considérant que chaque membre de la Commission peut avoir un ou plusieurs suppléants ;

Qu'il convient conformément aux dispositions de l'article R.I.10-3u CoDT que le Président de la Commission justifie d'une expérience ou d'une compétence en matière du territoire et d'urbanisme ;

Vu la candidature de Monsieur Piron justifiant de son expérience et de ses compétences en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et attestant qu'il a travaillé au bureau namurois de l'entreprise Thomas et Piron, qu'à ce jour et depuis 2014 Monsieur Piron est dirigeant d'une entreprise active dans le domaine de la construction et de l'immobilier, que Monsieur Piron fait part d'une motivation pour le poste de Président de cette commission au vu de ses connaissances historiques de sa commune natale ainsi que son souhait de s'impliquer dans le développement territorial et de mobilité de celle-ci ;

Considérant que l'appel à candidature a été publié sur le site internet ; l'affichage a été organisé à divers endroits de la Commune, qu'un "toutes-boîtes" a été distribué et qu'un appel aux candidats a été relayé via "Facebook" et par mail auprès de personnes impliquées dans la Commune ;

Vu l'article 2 du règlement d'ordre intérieur qui précise que le vice-président de la commission sera désigné par les membres de cette commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret ;

Attendu que les candidatures reçues à l'exception de celle de Monsieur Léonard sont toutes motivées pour un voire plusieurs intérêts sus visés ;

Vu l'attestation établie par le Bourgmestre certifiant que les candidatures ont toutes été introduites endéans le délai de l'enquête publique ;

Vu l'attestation du Collège en séance du 14 avril 2025 certifiant que les membres désignés n'ont pas exercé deux mandats consécutifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Arrête et corrige comme suit la composition de la C.C.A.T.M. de Faimes :

Président : Monsieur PIRON Alain

Membres - quart communal

Membres effectifs	Membres suppléants	Membres suppléants
Fraipont Bénédicte, née le 06/11/1960, sans emploi	François Thonon, né le 24/06/1969, géomètre	Fryns Laurent, né le 02/10/1973, fonctionnaire
Louis Lionel, né le 05/11/1981, enseignant	Fabien Lepicard, né le 17/04/1985, employé	

Membres

Membres effectifs	Membres suppléants 1	Membres suppléants 2
Kersten Bernard	Thonon Laurent	de Sart Jean-Michel
Coëme Sébastien	Caprasse Hélène	Gustin Philippe
Wéry Muriel	Rigo Anne	Léonard Camille
Evens Pauline	Plumier Philippe	Poncin Anne-Lise
Delhalle Jean-Louis	Detiège Myriam	Hauteclair Madeleine
Latinne Anne-Sophie	Godin Hubert	

La présente délibération sera soumise à l'approbation du SPW Territoire - Direction de l'Aménagement local.

ARRÊTE le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) :

Article 1er - Références légales

Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétale) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement territorial (CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des CCATM.

Ces dispositions sont explicitées dans un vade-mecum.

Ces documents sont disponibles sur le site internet du SPW Territoire – https://territoire.wallonie.be

Art. 2 - Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres (hors quart communal) parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Les membres du quart communal sont choisis par les conseillers communaux de la minorité d'une part et par ceux de la majorité d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du conseil communal mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le conseil communal. Ils ne sont pas tenus de candidater. Le conseil communal entérine ces désignations.

Le conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.

Le président ne peut être un membre du conseil communal. Il est désigné en fonction de ses compétences ou sur base de son expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il n'a pas de suppléant mais en son absence, c'est un vice-président, choisi par la commission, parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses (leurs) attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) - s'il existe - ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

La CCATM doit être renouvelée après les élections communales. Cependant, les membres en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent, càd jusqu'à la signature de l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle composition arrêtée par le conseil communal.

Art. 3 - Secrétariat
Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission. Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.
Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU), il siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.
Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.
Art. 4 - Domiciliation
Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, il est domicilié dans la commune ou l'association représentée est située dans la commune.
Lorsque la condition de domiciliation n'est plus respectée, le membre ou le président est réputé démissionnaire de plein droit.
Art. 5 - Vacance d'un mandat
La fin prématurée d'un mandat de membre ou de président à la CCATM résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une inconduite notoire ou d'un manquement grave.
Le conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :

- Du président en désignant un nouveau président parmi les membres de la commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme ;
- D'un membre effectif en désignant son membre suppléant ;
- D'un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve - si elle existe - ou choisit de ne pas le remplacer.

Si la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.
Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les défections.
Lors d'une modification de la CCATM, le conseil communal veillera à ce que la tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).
Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle).
Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est transmise au SPW Territoire – Direction de l'aménagement local. Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, …), le SPW en accusera réception. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.
Art. 6 - Compétences
Le CoDT, et la législation relative aux études d'incidences, prévoient que le collège doive solliciter l'avis de sa CCATM sur certains dossiers ou projets.
Outre ces matières obligatoires, le collège peut soumettre à sa commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s'entourer d'un avis complémentaire.
Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.
L'avis de la CCATM étant consultatif, le collège n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.
Les différentes matières requérant l'avis de la CCATM sont énumérées dans le vade-mecum disponible sur le site internet du SPW Territoire : https://territoire.wallonie.be
Art. 7 - Confidentialité – Conflit d'intérêt - Code de bonne conduite
Le président et tous les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission. L'autorité communale assure la publicité des avis de la commission après qu'une décision ait été prise sur les dossiers soumis à l'avis de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, càd lorsqu'il est concerné par un dossier passant en commission, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.
En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité…), le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses arguments peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 - Sections

Le conseil communal peut diviser la commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.
La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.
Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités - Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés. Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.
Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires SPW TLPE, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 - Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.
Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.
Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.
Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CCATM.

Art. 11 - Fréquence des réunions - Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président. Le nombre minimum annuel de réunions est fixé comme suit :

- Au moins 4 x/an pour une CCATM de 8 membres, plus le président ; au moins 6 x/an pour une CCATM de 12 membres, plus le président ;
- Au moins 8 x/an pour une CCATM de 16 membres, plus le président.

La commission a la possibilité de se réunir en visio-conférence. Le conseil communal veillera à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).
Le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou règlementaire.
Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.
Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Elles sont envoyées par lettre individuelle ou par mail - suivant accord pris avec les membres de la commission - aux membres effectifs et suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.
Si un membre effectif ne peut être présent, il prévient son suppléant pour que celui-ci le remplace. Les suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs. Ceci pour assurer une continuité dans les débats et avis de la commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la commission. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant droit de vote.
Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- L'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- L'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- L'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- S'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- S'il existe, au fonctionnaire du SPW désigné en application de l'article R.I.10, §12, du CoDT.

Art. 12 - Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Etant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.
Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 - Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 - Rapport d'activités
La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à l'administration le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections.
Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.
Art. 15 - Budget de la commission
Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.
Art. 16 - Rémunération des membres
Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale : le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.
Ce montant peut être indexé par la commune. L'indexation est réalisée le 1er janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1er janvier 2024.
Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.
Art. 17 - Subvention de fonctionnement - Conditions
Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2.500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres
- 4.500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres
- 6.000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres

à la commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.
Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, que le quorum de vote soit atteint aux réunions, càd que la moitié des membres ayant droit de vote, plus un soit présente.
Le collège rentre un rapport d'activités des travaux de la CCATM sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au SPW Territoire - Direction de l'Aménagement Local, 1 rue des Brigades d'Irlande – 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : ccatm@spw.wallonie.be
C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des PV, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, d'un relevé des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que du relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1er,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.
Pour information, les organismes suivants dispensent des formations dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Canopea, les Maisons de l'Urbanisme présentes sur les 7 provinces et la Conférence permanente de Développement territorial.
Art. 18 - Local
Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

14. Affaires immobilières - Constitution d'une servitude au Bois du Grand Bon Dieu - Approbation

Vu le Code civil, notamment :

- Ses articles 3.114 et suivants relatifs aux servitudes
- L'article 3.136 relatif au droit de passage pour cause d'enclave
- Et l'article 1317, qui reconnaît aux officiers publics, dont le Bourgmestre, la compétence pour recevoir des actes authentiques ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1222-1 relatif aux opérations immobilières, qui stipule que le conseil communal fixe les conditions et modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et adopte les conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant la situation d'enclave affectant la parcelle cadastrée Faimes – 2e Division – Section B – n° 193E, à la suite d'une division foncière volontaire opérée par son propriétaire ;

Considérant que l'unique accès raisonnable à cette parcelle passe par une bande de terrain appartenant à la Commune, cadastrée 2e Division – Section B – n° 195B, longeant la voirie ;

Considérant qu'en l'absence d'accord conventionnel, un droit de passage légal pourrait être revendiqué par le propriétaire du fonds dominant, ce qui limiterait le contrôle de la Commune sur les modalités d'usage du passage (tracé, usage, entretien) ;

Considérant dès lors l'intérêt, pour la Commune, de maintenir la maîtrise juridique et technique de la situation par la mise en place d'une servitude conventionnelle, formalisée par acte authentique reçu par le bourgmestre ;

Considérant que la servitude aura pour objet un droit de passage exclusivement à usage agricole, réservé aux piétons, véhicules légers ou agricoles, sur une bande de 10 mètres de large, située à 1 mètre de l'extrémité gauche de la parcelle communale, vue depuis la voirie ;

Considérant que le bénéficiaire de la servitude versera une indemnité forfaitaire unique de cent vingt euros (120,00 €), tenant compte d'une valorisation réduite de l'assiette grevée, située en zone agricole, et de son usage partagé ;

Considérant que l'entretien de la bande de passage incombera au propriétaire du fonds servant ;

Considérant que la remise en état après utilisation de la bande de passage incombera au propriétaire du fonds dominant sans que celui-ci ne puisse revendiquer la propriété ou modifier l'usage des lieux ;

Considérant que la Commune se réserve le droit de réaliser tout aménagement au sein de l'assiette de la servitude, notamment pour la pose de canalisations souterraines, sans porter atteinte à l'usage normal du passage ;

Considérant que tous les frais, y compris les droits d'enregistrement, les frais de géomètre ou de notaire, seront à charge exclusive du propriétaire du fonds dominant ;

Vu le projet d'acte authentique, annexé à la présente ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er : De marquer son accord sur la constitution d'une servitude de passage conventionnelle sur la parcelle communale cadastrée 2e Division – Section B – n° 195B, au profit de la parcelle privée cadastrée 2e Division – Section B – n° 193E, moyennant le paiement par le bénéficiaire d'une indemnité forfaitaire de 120,00 €.

Article 2 : De fixer les caractéristiques suivantes :

- Passage d'une largeur de 10 mètres, débutant à 1 mètre de l'extrémité gauche de la parcelle communale (vue depuis la voirie) ;
- Passage réservé exclusivement à un usage agricole (piétons, véhicules légers et agricoles).

Article 3 : De confirmer que :

- L'acte sera passé en la forme authentique par le Bourgmestre, en qualité d'officier public conformément à l'article 1317 du Code civil ;
- L'entretien de la bande de passage incombera au propriétaire du fonds servant ;
- La remise en état après utilisation de la bande de passage incombera au propriétaire du fonds dominant ;
- La Commune conserve le droit de réaliser tout aménagement technique au sein de l'assiette de la servitude ;
- Tous les frais liés à la constitution de la servitude seront à charge exclusive du bénéficiaire.

Article 4 : D'approuver le projet d'acte authentique annexé à la présente décision.

Article 5 : De désigner Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale ff pour signer l'acte au nom de la Commune.

15. Fabrique d'église Notre-Dame de Viemme - Compte exercice 2024 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Revu notre délibération en séance du 28 août 2023 par laquelle le Conseil approuve le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église Notre-Dame de Viemme, notre délibération en séance du 02 septembre 2024 approuvant la modification budgétaire n° 1 du budget pour l'exercice 2024 et notre délibération en séance du 16 décembre 2024 approuvant la modification budgétaire n° 2 du budget pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération du 06 mai 2025, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Notre-Dame de Viemme arrête le compte pour l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte-diocèse de Liège ;

Vu la décision du 21 mai 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte de la fabrique pour l'année 2024, sous réserve des remarques et corrections suivantes :

- R16 Droits dans les Funérailles et les Mariages : 180,00 € au lieu 240,00 € ; sur base des extraits bancaires (op. BNP 84, 90, 97) ;
- R18b Avance du compte d'emprunt : 3.000,00 € au lieu de 0,00 € ; l'avance de trésorerie en provenance du compte BELFIUS (sommes provenant de l'emprunt de 2023) doit être comptabilisée (cf. op. BNP 19) ;
- D5 Électricité : 299,00 € au lieu de 264,00 € ; sur base des extraits bancaires (op. BNP 4, 28, 29, 56, 65, 74 et 92) ;
- D6d Abonnement à la revue diocésaine : 165,00 € au lieu de 155,00 € ; sur base des extraits bancaires (cf. op. BNP 2023/99) ;
- D49 Fonds de réserve : 0,00 € au lieu de 545,65 € ; aucun fonds de réserve n'a été réellement constitué au terme de l'exercice 2024 (sur base des extraits bancaires fournis) ;
- D51 Déficit du compte 2023 : 3.746,73 € au lieu de 0,00 € ; il faut reprendre ici le mali du compte 2023, situation comptablement impossible, mais exceptionnellement admise par la commune (cf. délibération communale du 24/06/2024) ;
- D58 Grosses réparations du presbytère : 2.313,50 € au lieu de 2.760,52 € ; sur base des extraits bancaires (op. BNP 5, 7, 15, 21, 27, 35, 53 et 57).

Remarques :
L'exercice comptable d'une fabrique d'église s'étend du 1er janvier au 31 décembre. Il existe une tolérance pour certaines opérations réalisées en dehors de l'exercice, en vue de respecter la prévision budgétaire, mais la fabrique doit veiller, dans la mesure du possible, à ce que les opérations de l'exercice soient réalisées sur l'année en question. Ici des opérations sont comptabilisées jusqu'au 06/05/2025, ce qui est bien trop tardif.
À l'avenir, la fabrique veillera à joindre d'emblée l'ensemble des extraits bancaires de chacun de ses comptes bancaires. Elle veillera aussi à joindre le grand livre des recettes et dépenses. Les dépenses d'énergie du presbytère relèvent du service ordinaire, de même que les dépenses d'entretien. Seules les grosses réparations et investissements relèvent de l'extraordinaire. À l'avenir, la fabrique veillera à bien distinguer ces types de dépenses ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Notre Dame de Viemme au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Décide,
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église Notre-Dame de Viemme pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 06 mai 2025, est approuvé à l'unanimité.
Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales (dont subside communal = 3.650,00 €)	24.532,59 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.408,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.086,40 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.060,23 €
Recettes totales	**24.532,59 €**
Dépenses totales	**22.554,72 €**
Résultat comptable	**1.977,87 €**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Notre-Dame de Viemme et au chef diocésain de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- À l'établissement cultuel concerné ;
- À l'organe représentatif du culte concerné.

16. Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE)

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application de ce décret ;

Revu notre délibération en séance du 12 octobre 2020 par laquelle le Conseil communal approuve le renouvellement du programme de Coordination Locale pour l'Enfance ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour ce programme ;

Attendu que le nouveau programme a été approuvé par la Commission communale de l'Accueil en date du 22 mai 2025 ;

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,
Approuve le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) tel qu'établi, annexé et faisant partie intégrante à la présente délibération.
Ce programme sera soumis à l'agrément de l'ONE.

17. Enseignement maternel - Augmentation de cadre - Implantations de Celles - Confirmation

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,
Confirme la délibération prise par le Collège communal en séance du 12 juin 2025, relative à l'augmentation de cadre dans l'enseignement maternel à l'implantation de Celles à partir du 26 mai 2025.

Par le Conseil,

La Directrice générale ff, Le Bourgmestre,

Mme Laaouej Fatima M Delchambre Jean-Marc